

# DECISION DCC 21-216

## DU 09 SEPTEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0413/100/REC-21, par laquelle monsieur Lucien KINNINNON, forme un recours en interprétation de la décision EP 21-013 du 17 février 2021 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose par la décision EP 21-013 du 17 février 2021 qu'il soumet à l'interprétation, la Cour avait déclaré que « l'acceptation du parrainage d'un candidat par un élu est un acte de volonté qui relève du pouvoir discrétionnaire de la personne qui l'offre ; que chaque élu est donc libre de parrainer qui il veut ; qu'aucune disposition légale n'oblige un élu à parrainer un nombre précis ni maximal ni minimal de candidatures ; que la loi n'a pas non plus limité à un nombre maximal mais à un nombre minimal de parrainages à obtenir par chaque liste de candidatures (article 132 alinéa 1, 8<sup>ème</sup> tiret du code électoral) ; que dès lors, les élus qui ont accordé leur parrainage ont fait usage de la liberté qui leur a été offerte ; que le fait que cette liberté n'ait pas pu permettre au requérant d'obtenir les parrainages nécessaires ne saurait être assimilé à une discrimination ... » ;

*et*

**Considérant** qu'il développe que cette décision vient définir le mode opératoire d'attribution du parrainage mais sème par son dispositif beaucoup d'incompréhensions dont l'inexistence de disposition légale qui fonde la liberté de parrainer et qui entrave la garantie des droits civils et politiques des candidats aux élections présidentielles ;

**Considérant** qu'il est établi que si toute juridiction demeure compétente pour interpréter sa décision, c'est à condition que le dispositif de celle-ci ne soit pas clair ;

**Considérant** qu'en l'espèce, aussi bien les motifs que le dispositif de la décision déférée à l'interprétation de la Cour et rappelée ci-dessus ne comportent aucune ambiguïté ni aucun risque de confusion ; qu'il n'y a donc lieu à interprétation de ladite décision et la requête doit être rejetée ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Rejette** la demande d'interprétation de la décision EP 21-013 du 17 février 2021 formulée par monsieur Lucien KINNINNON.

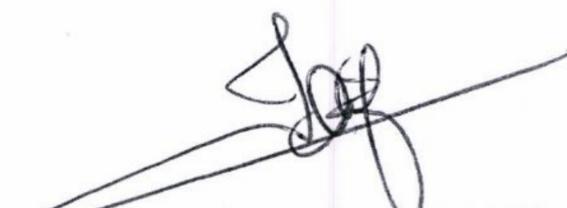
La présente décision sera notifiée à monsieur Lucien KINNINNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co-rapporteur,

Le Président

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**